



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 108**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation de la circulation –  
Travaux pour une création d'un accès pour une maison individuelle-  
31290 - Villefranche de Lauragais – Monsieur LEGAUD Mathieu**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** l'arrêté de voirie N°AR-TE-2024-00003 en date du 16 janvier 2024

**Vu** la demande en date du 27/04/2024 de Monsieur LEGAUD Mathieu dans le cadre des travaux pour une création d'un accès pour une maison individuelle au 27 chemin d'en Bounet 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission :

- **La circulation sera perturbée au niveau du N°27 chemin d'en bounet, un alternat de circulation sera mise en place.**
- **Le pétitionnaire est autorisé à poser une clôture de chantier et pour protéger ce dernier et pour protéger les riverains.**
- **La circulation ne devra pas être interrompue durant la durée du chantier.**
- **La circulation des piétons devra être protégée.**

**Article 3** : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4** : La présente permission d'occupation du domaine public est **valable 1 jour entre le samedi 11 mai 2024 et le samedi 25 mai 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5** : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3.

**Article 7** : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 29 avril 2024

**Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.